

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 16/12/2014 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a regretté que, par rapport à sa proposition initiale, la position du Conseil en première lecture ait **considérablement abaissé le niveau d'ambition environnementale** et ne contienne aucune incitation significative en faveur de la transition vers les biocarburants avancés et d'autres solutions à faibles émissions CIAS (changements indirects dans l'affectation des sols) ou sans émissions CIAS, permettant d'utiliser les énergies renouvelables dans les transports.

La Commission a considéré que les éléments suivants dans le texte du Conseil aboutissaient à une baisse significative du niveau d'ambition environnementale :

- relèvement du plafond applicable aux biocarburants conventionnels à 7%,
- nouveaux coefficients multiplicateurs pour l'électricité renouvelable dans les chemins de fer,
- incitations moins fortes à utiliser des biocarburants avancés (à faibles émissions CIAS),
- assouplissement des obligations de notification des émissions CIAS.

La Commission a également déploré et rejeté les modifications introduites par le Conseil qui abaissent le niveau d'ambition environnementale concernant l'objectif global en matière d'énergies renouvelables fixé par la [directive sur les énergies renouvelables](#).

De plus, la Commission est préoccupée par le fait que le texte du Conseil supprime une série d'actes délégués et en transforme d'autres en actes d'exécution.

La Commission souhaiterait également **conserver, en totalité ou partiellement, certains des éléments intégrés dans la position en première lecture du Parlement européen**. Il s'agit notamment des amendements visant à :

- plafonner/limiter l'utilisation des biocarburants conventionnels au titre de la directive sur la qualité des carburants;
- étendre le champ d'application du plafond aux cultures énergétiques;
- instaurer un sous-objectif contraignant, pour les biocarburants avancés, de 0,5% en 2016 et 2,5% en 2020;
- introduire des modifications en ce qui concerne la contribution des différents biocarburants à la réalisation du sous-objectif en matière de transports.

La Commission a rappelé que **le plafonnement à 5%** de la contribution des biocarburants conventionnels à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables était l'élément central de la proposition de la Commission. Selon elle, le plafond de 7% proposé par le Conseil ne limite pas suffisamment les émissions CIAS ni ne crée assez d'incitations en faveur de solutions à faibles émissions CIAS dans les transports.

La Commission pourrait accepter un plafond de 7% si le texte était renforcé sur les points suivants:

-

- conformément aux amendements du Parlement européen déjà acceptés par la Commission, modifier le champ d'application du plafond de façon à y inclure tous les biocarburants utilisant des terres et étendre le plafond à la directive sur la qualité des carburants;
- clarifier le message politique relatif à une transition vers des biocarburants avancés (en rétablissant le considérant sur la période postérieure à 2020 et en ajoutant un sous-objectif contraignant de 0,5% pour les biocarburants afin d'au moins couvrir et protéger les investissements existants;
- rétablir certaines délégations de pouvoir ou garantir des clauses transitoires pour ces dispositions;
- supprimer le coefficient multiplicateur pour l'électricité renouvelable dans les chemins de fer ; et
- supprimer la double comptabilisation pour l'objectif global de la directive sur les énergies renouvelables.

Toutefois, afin de permettre au processus législatif d'avancer, la Commission a indiqué qu'elle **ne s'opposerait pas** à la position du Conseil en première lecture.